



Conseil Economique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/159/Add.2/Rev.1
4 août 2000

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTERNES

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION
(8-12 Novembre 1999)

Additif 2

Revision

Restructuration de l'ADR

Chapitre 3.3 - Dispositions spéciales

Le secrétariat reproduit ci-après une version révisée du chapitre 3.3 de l'ADR restructuré qui tient compte des décisions prises par la Réunion commune RID/ADR du 14 au 24 septembre 1999 et par le groupe de travail des transports des marchandises dangereuses lors de sa soixante-huitième session (15-19 mai 2000).

GE.00-

CHAPITRE 3.3

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UNE MATIÈRE OU À UN OBJET PARTICULIER

3.3.1

On trouvera dans le présent chapitre les dispositions spéciales correspondant aux numéros indiqués dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 en regard des matières ou objets auxquels ces dispositions s'appliquent.

- 15 Lorsqu'elle est transportée en petites quantités n'excédant pas 500 g par colis, cette matière, si elle contient au minimum 10 % (en masse) d'eau, peut aussi être affectée à la classe 4.1, sous réserve d'appliquer l'instruction d'emballage P406 du 4.1.4.1.
[Pour les Nos ONU 0154, 0155, 0209, 0214, 0215, 0234, 0401 et 2852]
- 16 Des échantillons de matières ou objets explosibles nouveaux ou existants peuvent être transportés conformément aux instructions des autorités compétentes (voir sous 2.2.1.1.3), aux fins, entre autres, d'essai, de classement, de recherche et développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux. La masse d'échantillons explosibles non mouillés ou non désensibilisés est limitée à 10 kg en petits colis, selon les prescriptions des autorités compétentes. La masse d'échantillons explosibles mouillés ou désensibilisés est limitée à 25 kg. [Pour le No ONU 0190]
- 18 Lorsqu'elle est transportée en quantités n'excédant pas 11,5 kg par colis, cette matière, si elle contient au minimum 10 % (en masse) d'eau, peut aussi être affectée à la classe 4.1, sous réserve d'appliquer l'instruction d'emballage P406 du 4.1.4.1.
[Pour le No ONU 0220]
- 23 Cette matière présente un risque d'inflammabilité, mais ce dernier ne se manifeste qu'en cas d'incendie très violent dans un espace confiné.
[Pour les Nos ONU 1005, 1062 et 3318]
- 32 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle est sous toute autre forme.
[Pour le No ONU 1346]
- 36 Si elle contient plus de 5 % d'huile animale ou végétale, cette matière doit être classée sous le No ONU 1373.
[Pour le No ONU 1386]
- 37 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle est enrobée.
[Pour le No ONU 1398]
- 38 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle contient au plus 0,1 % de carbure de calcium.
[Pour le No ONU 1403]

- 39 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle contient moins de 30 % ou au moins 90 % de silicium.
[Pour le No ONU 1408]
- 43 Lorsqu'elles sont présentées au transport en tant que pesticides, ces matières doivent être transportées sous couvert de la rubrique pesticide pertinente et conformément aux dispositions relatives aux pesticides qui sont applicables (voir 2.2.61.1.10 à 2.2.61.1.11.2).
[Pour les Nos ONU 1556, 1557, 1686, 2027, 2024, 2025, 1707, 1570, 1655, 1656, 3140, 3144, 1544, 3279, 1598, 3155, 1651, 1704, 3278, 2788, 3146, 1674, 2026 et 1621]
- 45 Les sulfures et les oxydes d'antimoine qui contiennent au plus 0,5 % d'arsenic par rapport à la masse totale ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1549 et 3141]
- 47 Les ferricyanures et les ferrocyanures ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 1588]
- 48 Cette matière n'est pas admise au transport lorsqu'elle contient plus de 20 % d'acide cyanhydrique.
[Pour le No ONU 1613]
- 59 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 50 % de magnésium.
[Pour le No ONU 1869]
- 60 Cette matière n'est pas admise au transport si la concentration dépasse 72 %. [Pour le No ONU 1873]
- 61 Le nom technique qui doit compléter la désignation officielle de transport doit être le nom commun approuvé par l'ISO (voir aussi ISO 1750:1981 "*Produits phytosanitaires et assimilés - Noms communs*" tel que modifié), les autres noms figurant dans les "*Lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS*" ou le nom de la matière active (voir aussi 3.1.2.6.1.1).
[Pour les Nos ONU 2588, 2757 à 2764, 2771, 2772, 2775 à 2787, 2902, 2903, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012 à 3021, 3024 à 3027, 3048, 3345 à 3352]
- 62 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle ne contient pas plus de 4 % d'hydroxyde de sodium.
[Pour le No ONU 1907]
- 65 Les solutions aqueuses de peroxyde d'hydrogène contenant moins de 8 % de cette matière ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2984]
- 103 Le transport de nitrites d'ammonium et de mélanges contenant un nitrite inorganique et un sel d'ammonium est interdit.
[Pour les Nos ONU 2627 et 3219]

- 105 La nitrocellulose correspondant aux descriptions des Nos ONU 2556 ou 2557 peut être affectée à la classe 4.1.
[Pour les Nos ONU 0342 et 0343]
- 107 L'envoi n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR si l'expéditeur déclare que celui-ci ne présente pas de propriétés d'auto-échauffement.
[Pour le No ONU 2793]
- 113 Le transport des mélanges chimiquement instables est interdit.
[Pour les Nos ONU 1826 et 1832]
- 119 Les machines frigorifiques comprennent les machines ou autres appareils conçus spécifiquement en vue de garder des aliments ou d'autres produits à basse température, dans un compartiment interne, ainsi que les unités de conditionnement d'air. Les machines frigorifiques ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR si elles contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.2.1.3, ou moins de 12 l de solution d'ammoniac (No ONU 2672).
[Pour le No ONU 2857]
- 122 Les caractéristiques de risque subsidiaire, et, s'il y a lieu, la température de régulation et la température critique, ainsi que les numéros ONU (rubriques génériques) pour chacune des préparations de peroxydes organiques déjà affectées sont indiqués au 2.2.52.4.
[Pour les Nos ONU 3101 à 3120]
- 127 D'autres matières inertes ou d'autres mélanges de matières inertes peuvent être utilisés, pour autant que ces matières inertes aient des propriétés flegmatisantes identiques.
[Pour le No ONU 2907]
- 131 La matière flegmatisée doit être nettement moins sensible que le PETN sec. [Pour le No ONU 0411]
- 135 Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloro-isocyanurique n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2465]
- 138 Le cyanure de p-bromobenzyle n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR. [Pour le No ONU 1694]
- 141 Les produits qui, ayant subi un traitement thermique suffisant, ne représentent aucun danger en cours de transport ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2969]
- 142 La farine de graines de soja ayant subi un traitement d'extraction par solvant, contenant au plus 1,5 % d'huile et ayant au plus 11 % d'humidité, et ne contenant pratiquement pas de solvant inflammable, n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2217]

- 144 Une solution aqueuse ne contenant pas plus de 24 % d'alcool (volume) n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1170 et 3065]
- 145 Les boissons alcoolisées du groupe d'emballage III, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 250 l, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 3065]
- 152 Le classement de cette matière variera en fonction de la granulométrie et de l'emballage, mais les valeurs limites n'ont pas été déterminées expérimentalement. Les classements appropriés doivent être effectués conformément au 2.2.1.
[Pour les Nos ONU 0402 et 1442]
- 153 Cette rubrique est applicable seulement s'il a été démontré par des essais que ces matières, au contact de l'eau, ne sont pas combustibles, qu'elles ne présentent pas de tendance à l'inflammation spontanée et que le mélange de gaz émis n'est pas inflammable.
[Pour le No ONU 3048]
- 162 Pour les mélanges ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C, il faut une étiquette de risque conforme au modèle No 3.
[Pour le No ONU 1649]
- 163 Une matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ne doit pas être transportée au titre de cette rubrique. Les matières transportées au titre de cette rubrique peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que la nitrocellulose ne renferme pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche).
[Pour les Nos ONU 1210, 1263 et 3066]
- 168 L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADR pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.
[Pour les Nos ONU 2212 et 2590]
- 169 L'anhydride phtalique à l'état solide et les anhydrides tétrahydrophthaliques ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR. L'anhydride phtalique fondu à une température supérieure à son point d'éclair, ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, doit être affecté au numéro ONU 3256.
[Pour les Nos ONU 2214 et 2698]
- 172 Les colis contenant des matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire doivent :
- a) être étiquetés avec les étiquettes correspondant à chaque risque subsidiaire présenté par les matières; des plaques-étiquettes correspondantes seront

apposées sur les véhicules ou conteneurs conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1;

- b) être affectés aux groupes d'emballage I, II ou III, suivant le cas, conformément aux critères de classification par groupe énoncés dans la partie 2 correspondant à la nature du risque subsidiaire prédominant;

La description prescrite au 5.4.1.2.5.1 e) doit inclure une mention de ces risques subsidiaires (par exemple : "Risque subsidiaire : 3, 6.1"), le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) risque(s) subsidiaire(s) et, le cas échéant, le groupe d'emballage.

[Pour les Nos ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919 et 3321 à 3333]

- 177 Le sulfate de baryum n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 1564]
- 178 Cette désignation ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe pas d'autre désignation appropriée dans le tableau A du chapitre 3.2, et uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente du pays d'origine (voir 2.2.1.1.3).
[Pour les Nos ONU 0349 à 0359, 0382 à 0384, 0461 à 0482 et 0485]
- 181 Les colis contenant cette matière doivent porter une étiquette conforme au modèle No 1, à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour un emballage spécifique, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.2.2.1.9).
[Pour les Nos ONU 2956, 3101, 3102, 3221 et 3222]
- 182 Le groupe des métaux alcalins comprend le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium.
[Pour les Nos ONU 1389 à 1391, 1421 et 3206]
- 183 Le groupe des métaux alcalino-terreux comprend le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum.
[Pour les Nos ONU 1391 à 1393 et 3205]
- 186 Pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions nitrate pour lesquels il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d'ions ammonium doivent être calculés en tant que masse de nitrate d'ammonium.
[Pour les Nos ONU 2067 à 2070]
- 188 Les piles et batteries au lithium présentées au transport ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR si elles satisfont aux dispositions énoncées ci-après :
- a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium munie d'une cathode liquide, la quantité de lithium n'est pas supérieure à 0,5 g, pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium munie d'une cathode solide, la quantité de lithium n'est pas supérieure à 1 g, et pour une pile au lithium ion, la quantité équivalente de lithium n'est pas supérieure à 1,5 g;
 - b) Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium munie de cathodes liquides, la quantité totale de lithium n'est pas supérieure à 1 g, pour une

batterie au lithium métal ou à alliage de lithium munie de cathodes solides, la quantité totale de lithium n'est pas supérieure à 2 g, et pour les batteries au lithium ion, la quantité équivalente totale de lithium n'est pas supérieure à 8 g;

- c) Chaque pile ou batterie à cathode liquide est hermétiquement fermée;
- d) Les piles sont isolées de manière à empêcher tout court-circuit;
- e) Les batteries sont isolées de manière à empêcher tout court-circuit et sont placées dans des emballages robustes, sauf si elles sont montées dans des appareils électroniques; et
- f) Si, à l'état complètement chargé, la quantité totale de lithium contenue dans les anodes d'une batterie à cathode liquide est supérieure à 0,5 g, ou supérieure à 1 g dans les anodes d'une batterie à cathode solide, la batterie ne doit pas contenir de liquide ou de gaz qui puisse être considéré comme dangereux, à moins que ce liquide ou ce gaz, au cas où il se libérerait, soit complètement absorbé ou neutralisé par d'autres matériaux contenus dans la batterie.

Les piles et batteries au lithium ne sont pas non plus soumises aux prescriptions de l'ADR si elles satisfont aux conditions ci-après :

- g) La quantité de lithium contenue à l'état complètement chargé dans l'anode de chaque pile n'est pas supérieure à 5 g;
- h) La quantité totale de lithium contenue à l'état complètement chargé dans les anodes de chaque batterie n'est pas supérieure à 25 g;
- i) Chaque pile ou batterie est d'un type prouvé comme étant non dangereux compte tenu des résultats obtenus aux épreuves prescrites à la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*; ces épreuves doivent être exécutées sur chaque type avant qu'il soit présenté au transport pour la première fois; et
- j) Les piles et batteries sont conçues ou emballées de manière à empêcher tout court-circuit dans des conditions normales de transport.

Ci-dessus et ailleurs dans l'ADR, l'expression "quantité de lithium" désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, sauf dans le cas d'une pile au lithium ionique où la "quantité équivalente de lithium" en grammes est fixée à 0,3 fois la capacité nominale en ampères-heure. [Pour les Nos ONU 3090 et 3091]

- 190 Les générateurs d'aérosols doivent être munis d'un dispositif de protection contre une décharge accidentelle. Les générateurs d'aérosols d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR. [Pour le No ONU 1950]

- 191 Les récipients de faible capacité d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2037]
- 193 Les engrais au nitrate d'ammonium ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR si les résultats de l'épreuve du bac (voir la sous-section 38.2 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition autonome et à condition qu'ils ne contiennent pas un excès de nitrate supérieur à 10 % (masse, calculée en nitrate de potassium).
[Pour les Nos ONU 2067 à 2070]
- 194 La température de régulation et la température critique, le cas échéant, ainsi que le numéro ONU (rubrique générique) de toutes les matières autoréactives actuellement affectées sont indiqués au 2.2.41.4.
[Pour les Nos ONU 3221 à 3240]
- 196 Cette préparation doit satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 20.4.2 g) de la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sauf que le diluant du type A n'est pas exigé pour sa désensibilisation. Dans le cas contraire, elle doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 5.2 (voir 2.2.52.4).
[Pour le No ONU 3149]
- 198 Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose peuvent être transportées en tant que peintures ou encres d'imprimerie, selon le cas (voir les numéros ONU 1210, 1263 et 3066).
[Pour le No ONU 2059]
- 199 Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07M et agités pendant une heure à $23\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$, présentent une solubilité de 5 % ou moins, sont considérés comme insolubles. Voir norme ISO 3711:1990 "*Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb - Spécifications et méthodes d'essai*".
[Pour le No ONU 2291]
- 203 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les diphényles polychlorés (No ONU 2315).
[Pour les Nos ONU 3151 et 3152]
- 204 Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) corrosive(s) selon les critères de la classe 8 doivent porter une étiquette conforme au modèle No 8. [Pour les Nos ONU 0015, 0016 et 0303]
- 205 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le PENTACHLOROPHÉNOL, No ONU 3155.
[Pour le No ONU 2020]
- 207 Les granules et les mélanges à mouler plastiques peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.
[Pour les Nos ONU 2211 et 3314]

- 208 L'engrais au nitrate de calcium de qualité commerciale, consistant principalement en un sel double (nitrate de calcium et nitrate d'ammonium) ne contenant pas plus de 10 % de nitrate d'ammonium, ni moins de 12 % d'eau de cristallisation, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 1454]
- 210 Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être affectées à la classe 6.2.
[Pour le No ONU 3172]
- 215 Cette rubrique ne s'applique qu'à la matière techniquement pure ou aux préparations qui en découlent dont la TDAA est supérieure à 75 °C et ne s'applique donc pas aux préparations qui sont des matières autoréactives, pour les matières autoréactives voir 2.2.41.4.
[Pour le No ONU 3242]
- 216 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides inflammables peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 4.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage, du véhicule ou du conteneur.
[Pour le No ONU 3175]
- 217 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides toxiques peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage, du véhicule ou du conteneur. Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les solides contenant un liquide relevant du groupe d'emballage I.
[Pour le No ONU 3243]
- 218 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides corrosifs peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 8 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage, du véhicule ou du conteneur.
[Pour le No ONU 3244]
- 219 Les micro-organismes génétiquement modifiés qui sont infectieux doivent être transportés sous les numéros ONU 2814 ou 2900.
[Pour le No ONU 3245]
- 220 Seul le nom technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.
[Pour le No ONU 3248]
- 221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.

[Pour les Nos ONU 1851, 3248 et 3249]

- 222 Le terme "hydroréactive" utilisé dans l'ADR désigne une matière qui dégage des gaz inflammables au contact de l'eau.
[Pour les Nos ONU 1409, 2813, 3129 à 3131, 3134, 3148, 3207 à 3209, 3123, 3125, 3094 et 3096]
- 223 Si les propriétés chimiques ou physiques d'une matière relevant de la présente description sont telles que cette matière, soumise à des épreuves, ne répond pas aux critères de définition établis pour la classe indiquée dans la colonne (3a) du tableau A du chapitre 3.2, ou pour toute autre classe, cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1105, 1106, 1120, 1123, 1133, 1136, 1139, 1148, 1169, 1170, 1197, 1201, 1210, 1224, 1228, 1263, 1266, 1267, 1268, 1274, 1286, 1287, 1288, 1289, 1293, 1297, 1300, 1306, 1307, 1308, 1309, 1325, 1361, 1362, 1376, 1396, 1398, 1405, 1418, 1435, 1436, 1458, 1459, 1477, 1479, 1481, 1482, 1483, 1544, 1556, 1557, 1564, 1566, 1583, 1588, 1599, 1601, 1602, 1655, 1686, 1719, 1731, 1740, 1755, 1757, 1759, 1760, 1761, 1783, 1787, 1788, 1789, 1791, 1814, 1819, 1824, 1840, 1851, 1863, 1866, 1903, 1908, 1932, 1935, 1986, 1987, 1988, 1989, 1992, 1993, 1999, 2000, 2002, 2008, 2009, 2024, 2026, 2047, 2057, 2059, 2206, 2344, 2351, 2427, 2428, 2429, 2430, 2478, 2491, 2501, 2545, 2546, 2564, 2570, 2580, 2581, 2582, 2588, 2616, 2677, 2679, 2681, 2707, 2733, 2735, 2757, 2759, 2761, 2763, 2771, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2786, 2788, 2801, 2810, 2811, 2813, 2817, 2818, 2821, 2837, 2869, 2872, 2878, 2881, 2902, 2903, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2968, 2989, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3025, 3026, 3027, 3066, 3085, 3087, 3088, 3089, 3098, 3099, 3126, 3128, 3129, 3130, 3131, 3134, 3139, 3140, 3142, 3143, 3144, 3145, 3146, 3147, 3148, 3170, 3176, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182, 3183, 3184, 3185, 3186, 3187, 3188, 3189, 3190, 3191, 3192, 3205, 3206, 3207, 3208, 3209, 3210, 3211, 3213, 3218, 3219, 3249, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263, 3264, 3265, 3266, 3267, 3271, 3272, 3276, 3278, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3287, 3288, 3293, 3295, 3313, 3320, 3336, 3341, 3342, 3345, 3347, 3348, 3349, 3351 et 3352]
- 224 La matière doit rester liquide dans les conditions normales de transport à moins que l'on puisse prouver par des essais que la matière n'est pas plus sensible à l'état congelé qu'à l'état liquide. Elle ne doit pas geler aux températures supérieures à - 15 °C.
[Pour les Nos ONU 0495 et 0497]
- 225 Les extincteurs relevant de cette rubrique peuvent être équipés de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, du code de classification 1.4C ou 1.4 S), sans changement de classification dans la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.2.1.3, si la quantité totale de poudre propulsive agglomérée ne dépasse pas 3,2 g par extincteur.
[Pour le No ONU 1044]
- 226 Les compositions de cette matière, qui contiennent au minimum 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 3251]

- 227 Cette matière ne peut être transportée comme matière d'une autre classe que la classe 1 que si elle est emballée de façon que la proportion d'eau qu'elle contient ne puisse à aucun moment au cours du transport tomber en dessous du taux spécifié. Lorsqu'elle est flegmatisée avec de l'eau et une matière inorganique inerte, la teneur en nitrate d'urée ne doit pas dépasser 75 % (masse) et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lors des épreuves du type a) de la série 1 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.
[Pour le No ONU 1357]
- 228 Les mélanges ne satisfaisant pas aux critères concernant les gaz inflammables (voir 2.2.2.1.5) doivent être transportés sous le numéro ONU 3163.
[Pour le No ONU 1912]
- 230 La présente rubrique concerne les piles et les batteries contenant du lithium sous quelque forme que ce soit, y compris les piles et batteries au lithium à membrane polymère ou au lithium ionique.
- Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions ci-après :
- a) Il a été montré que chaque type de pile ou de batterie satisfait aux critères d'affectation à la classe 9 selon les épreuves exécutées conformément à la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*;
 - b) Chaque pile ou batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport;
 - c) Chaque pile ou batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes;
 - d) Chaque batterie formée d'éléments ou de séries d'éléments reliés en parallèle doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.)
- [Pour les Nos ONU 3090 et 3091]
- 235 Cette rubrique s'applique aux objets qui peuvent relever de la classe 1 selon les dispositions du 2.2.1.1 et sont utilisés comme sacs gonflables ou ceintures de sécurité sur les véhicules, lorsqu'ils sont transportés comme éléments d'automobiles, et lorsque les objets en question tels qu'ils ont été présentés au transport ont subi l'épreuve du type c) de la série 6 de la section 16 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, et qu'il n'a pas été constaté d'explosion du dispositif, de fragmentation de son enveloppe, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puisse gêner sensiblement les interventions de lutte contre le feu et opérations de secours dans le voisinage immédiat. Si le dispositif de gonflage de sac gonflable satisfait à l'épreuve 6 c), il n'est pas nécessaire de répéter l'épreuve sur le module de sac gonflable lui-même.
[Pour le No ONU 3268]
- 236 Les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants : un produit de base (classe 3, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être des types D, E ou F, ne nécessitant

pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III, selon les critères de la classe 3 appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 s'applique au produit de base. [Pour le No ONU 3269]

- 237 Les membranes filtrantes, telles qu'elles sont présentées au transport (avec, par exemple, les intercalaires en papier, les revêtements ou les matériaux de renfort), ne doivent pas pouvoir transmettre une détonation lorsqu'elles sont soumises à l'une des épreuves de la série 1, type a) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

En outre, sur la base des résultats des épreuves appropriées de vitesse de combustion tenant compte des épreuves normalisées de la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, l'autorité compétente peut décider que les membranes filtrantes en nitrocellulose, telles qu'elles sont présentées au transport, ne sont pas soumises aux dispositions applicables aux solides inflammables de la classe 4.1. [Pour le No ONU 3270]

- 238 a) Les accumulateurs peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression différentielle indiquées ci-après, sans fuite de leur liquide.

Épreuves de vibration : L'accumulateur est assujéti rigidement au plateau d'un vibreur qui est soumis à une oscillation harmonique simple de 0,8 mm d'amplitude (soit 1,6 mm de course totale). On fait varier la fréquence, à raison de 1 Hz/min entre 10 Hz et 55 Hz. Toute la gamme des fréquences est traversée, dans les deux sens, en 95 ± 5 minutes pour chaque position de montage de l'accumulateur (c'est-à-dire pour chaque direction des vibrations). Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversée) pendant des périodes de même durée.

Épreuves de pression différentielle : À la suite des épreuves de vibration, l'accumulateur est soumis pendant 6 heures à $24 \text{ °C} \pm 4 \text{ °C}$ à une pression différentielle d'au moins 88 kPa. Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte sont en position inversée) et maintenu pendant au moins 6 heures dans chaque position.

- b) Les accumulateurs inversables ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR si d'une part, à une température de 55 °C, l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac et il n'y a pas de liquide qui puisse s'écouler et si, d'autre part, les bornes sont protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport.

[Pour le No ONU 2800]

- 239 Les accumulateurs ou les éléments d'accumulateur ne doivent contenir aucune matière dangereuse autre que le sodium, le soufre et/ou des polysulfures. Ces accumulateurs ou éléments ne doivent pas être présentés au transport à une température telle que le sodium élémentaire qu'ils contiennent puisse se trouver à l'état liquide, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente du pays d'origine et selon les conditions qu'elle aura prescrites. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie à l'ADR, l'autorisation et les conditions fixées doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADR touché par l'envoi.
- Les éléments doivent être composés de bacs métalliques hermétiquement scellés, renfermant totalement les matières dangereuses, construits et clos de manière à empêcher toute fuite de ces matières dans des conditions normales de transport.
- Les accumulateurs doivent être composés d'éléments assujettis et entièrement renfermés à l'intérieur d'un bac métallique, construit et clos de manière à empêcher toute fuite de matière dangereuse dans des conditions normales de transport.
[Pour le No ONU 3292]
- 241 La préparation doit être telle qu'elle demeure homogène et qu'il n'y ait pas séparation des phases au cours du transport. Les préparations à faible teneur en nitrocellulose qui ne manifestent pas de propriétés dangereuses lorsqu'elles sont soumises à des épreuves pour déterminer leur aptitude à détoner, à déflagrer ou à exploser lors du chauffage sous confinement, conformément aux épreuves du type a) de la série 1 ou des types b) ou c) de la série 2 respectivement, prescrites dans la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, et qui n'ont pas un comportement de matière inflammable lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve No 1 de la sous-section 33.2.1.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (pour cette épreuve, la matière en plaquettes doit si nécessaire être broyée et tamisée pour la réduire à une granulométrie inférieure à 1,25 mm) ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2557]
- 242 Le soufre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsqu'il est transporté en quantités inférieures à 400 kg par colis ou lorsqu'il est présenté sous une forme particulière (exemple : perles, granulés, pastilles ou paillettes).
[Pour le No ONU 1350]
- 244 Cette rubrique englobe par exemple les crasses d'aluminium, le laitier d'aluminium, les cathodes usées, le revêtement usé des cuves et les scories salines d'aluminium.
[Pour le No ONU 3170]
- 247 Les boissons alcoolisées titrant plus de 24 % d'alcool en volume mais pas plus de 70 %, lorsqu'elles font l'objet d'un transport intervenant dans le cadre de leur fabrication, peuvent être transportées dans des tonneaux en bois non conformes aux dispositions du chapitre 6.1 d'une contenance ne dépassant pas 500 l, à condition que :
- a) L'étanchéité des tonneaux ait été vérifiée avant le remplissage;
 - b) Une marge de remplissage suffisante (au moins 3 %) soit prévue pour la dilatation du liquide;

- c) Pendant le transport, les bondes des tonneaux soient dirigées vers le haut;
- d) Les tonneaux soient transportés dans des conteneurs qui répondent aux dispositions de la CSC. Chaque tonneau doit être placé sur un berceau spécial et calé à l'aide de moyens appropriés afin qu'il ne puisse en aucune façon se déplacer en cours de transport.

[Pour le No ONU 3065]

249 Le ferrocérium, stabilisé contre la corrosion, d'une teneur en fer de 10 % au minimum n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

[Pour le No ONU 1323]

250 Cette rubrique ne vise que les échantillons de substances chimiques prélevées à des fins d'analyse en relation avec l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le transport de matières au titre de cette rubrique doit se faire conformément à la chaîne de procédures de protection et de sécurité prescrites par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

L'échantillon chimique ne peut être transporté qu'après qu'une autorisation a été accordée par l'autorité compétente ou par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à condition que l'échantillon satisfasse aux dispositions suivantes :

- a) être emballé conformément à l'instruction d'emballage 623 (voir S-3-8 du Supplément) des Instructions techniques de l'OACI; et
- b) pendant le transport, un exemplaire du document d'autorisation de transport, indiquant les quantités limites et les prescriptions d'emballage doit être attaché au document de transport.

[Pour le No ONU 3315]

251 La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'étend aux boîtes, cassettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées à des fins médicales, d'analyse ou d'épreuve. Ces trousseaux ne peuvent pas contenir de marchandises dangereuses pour lesquelles le code "LQ0" figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2.

Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement les uns avec les autres (voir sous "réaction dangereuse" au 1.2.1). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 litre ou 1 kg. Le groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse doit être celui de la matière contenue dans la trousse qui relève du groupe d'emballage le plus sévère.

Les trousseaux qui sont transportées à bord de véhicules à des fins de premiers secours ou opérationnelles ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

[Pour le No ONU 3316]

252 Les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR, pour autant que le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport.

[Pour le No ONU 2426]

- 266 Cette matière, lorsqu'elle contient moins d'alcool, d'eau ou de flegmatisant qu'il est spécifié, ne doit pas être transportée, sauf sur autorisation spéciale de l'autorité compétente (voir sous 2.2.1.1).
[Pour les Nos ONU 0072, 0075, 0133, 0143, 0150, 0159, 0226, 0391 et 0433]
- 267 Les explosifs de mine du type C qui contiennent des chlorates doivent être séparés des explosifs qui contiennent du nitrate d'ammonium ou d'autres sels d'ammonium.
[Pour le No ONU 0083]
- 268 Le mot "EXPLOSIF" dans la désignation officielle de transport peut être remplacé par "AGENT" avec l'approbation de l'autorité compétente (voir sous 2.2.1.1).
[Pour les Nos ONU 0331 et 0332]
- 270 Les solutions aqueuses de nitrates inorganiques solides de la classe 5.1 sont considérées comme ne répondant pas aux critères de la classe 5.1, si la concentration des matières dans la solution à la température minimale que l'on peut atteindre en cours de transport n'excède pas 80 % de la limite de saturation.
[Pour le No ONU 3218]
- 271 Le lactose, le glucose ou des matières analogues, peuvent être utilisés comme flegmatisant à condition de contenir au moins 90 % (masse) de flegmatisant. L'autorité compétente peut autoriser l'affectation de ces mélanges à la classe 4.1, sur la base d'épreuves du type c) de la série 6 de la section 16, de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, effectuées sur trois emballages au moins, tels que préparés pour le transport. Les mélanges contenant au moins 98 % (masse) de flegmatisant ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette conforme au modèle No 6.1 sur les colis emplies de mélanges contenant au moins 90 % (masse) de flegmatisant.
[Pour le No ONU 0143]
- 272 Cette matière ne doit pas être transportée selon les dispositions de la classe 4.1, à moins que cela ne soit autorisé explicitement par l'autorité compétente (voir No ONU 0143).
[Pour le No ONU 3344]
- 273 Il n'est pas nécessaire d'affecter à la classe 4.2 le manèbe stabilisé et les préparations de manèbe stabilisées contre l'auto-échauffement lorsqu'il peut être prouvé par des épreuves qu'un volume de 1 m³ de matière ne s'enflamme pas spontanément et que la température au centre de l'échantillon ne dépasse pas 200 °C lorsque l'échantillon est maintenu à une température d'au moins 75 °C ± 2 °C pendant 24 heures.
[Pour le No ONU 2210]
- 274 Les dispositions du 3.1.2.6.1 s'appliquent.
[Pour les Nos ONU 0132, 0349-0359, 0382-0384, 0461-0482, 0485, 1078, 1224, 1228, 1268, 1325, 1353, 1373, 1378, 1383, 1389-1393, 1409, 1421, 1450, 1461, 1462, 1477, 1479, 1481-1483, 1544, 1549, 1556, 1557, 1564, 1566, 1583, 1588, 1601, 1602, 1655, 1693, 1707, 1719, 1740, 1759, 1760, 1851, 1903, 1935, 1953-1956, 1964, 1965, 1967, 1968, 1986-1989, 1992, 1993, 2003, 2006, 2024-2026, 2072, 2206, 2291, 2319, 2430, 2445, 2478, 2570, 2583-2586, 2627, 2630, 2693,

2733-2735, 2742, 2788, 2801, 2810, 2811, 2813, 2814, 2837, 2845, 2846, 2856, 2881, 2900, 2920-2930, 2985-2988, 3049-3053, 3073, 3076, 3080, 3082, 3084-3089, 3093-3100, 3121-3135, 3137, 3139-3148, 3156-3163, 3167-3169, 3172, 3175, 3176, 3178-3192, 3194, 3200, 3203, 3205-3216, 3218, 3219, 3243, 3244, 3248, 3249, 3256-3267, 3271-3290, 3295, 3301, 3303-3312, 3334-3336, 3343, 3344, 3354, 3355, 3357]

- 278 Ces matières ne doivent être ni classées ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente compte tenu des résultats des épreuves de la série 2 et du type c) de la série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* exécutées sur des colis tels qu'ils sont préparés pour le transport (voir 2.2.1.1). L'autorité compétente doit affecter le groupe d'emballage en se fondant sur les critères du 2.2.3 et du type d'emballage utilisé pour l'épreuve 6 c).
[Pour le No ONU 3343]
- 279 Cette matière a été classée ou affectée à un groupe d'emballage compte tenu de ses effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères de classification définis dans l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1230, 1547, 1577, 1578, 1590, 1591, 1661 à 1663, 1671, 1673, 1708, 2023, 2078, 2311, 2432, 2474, 2512, 2730]
- 280 Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sacs gonflables ou modules de sacs gonflables ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent un gaz ou un mélange de gaz comprimé classé dans la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.1.1.3, avec ou sans petites quantités de matière pyrotechnique. Pour les ensembles qui contiennent une matière pyrotechnique, les effets explosifs provoqués doivent être confinés à l'intérieur du récipient à pression, de telle sorte que ces ensembles puissent être exclus de la classe 1 au sens du Nota sous 2.2.1.1.1 b), conformément à l'alinéa a) ii) du 16.6.1.4.7 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. En outre, les ensembles doivent être conçus ou emballés pour le transport, de telle sorte qu'en cas d'immersion dans les flammes il n'y ait pas de risque de fragmentation du récipient à pression ou de projection. Une analyse doit être effectuée à cet effet.
[Pour le No ONU 3353]
- 282 Les matières en suspension ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C doivent porter une étiquette conforme au modèle No 3.
[Pour le No ONU 1391]
- 283 Les objets contenant du gaz destinés à fonctionner comme amortisseurs, y compris les dispositifs de dissipation de l'énergie en cas de choc, ou les ressorts pneumatiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR, à condition que :
- a) chaque objet ait un compartiment à gaz d'une contenance ne dépassant pas 1,6 litres et une pression de chargement ne dépassant pas 280 bar lorsque le produit de la contenance (en litres) par la pression de chargement (en bars) ne dépasse pas 80 (c'est-à-dire compartiment à gaz de 0,5 litre et pression de chargement de 160 bar, ou compartiment à gaz de 1 litre et pression de chargement de 80 bar, ou compartiment à gaz de 1,6 litres et pression de chargement de 50 bar, ou encore compartiment à gaz de 0,28 litre et pression de chargement de 280 bar);

- b) chaque objet ait une pression d'éclatement minimale quatre fois supérieure à la pression de chargement à 20 °C lorsque la contenance du compartiment à gaz ne dépasse pas 0,5 litre et cinq fois supérieure à la pression de chargement lorsque cette contenance est supérieure à 0,5 litre;
- c) chaque objet soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;
- d) chaque objet soit fabriqué conformément à une norme d'assurance de la qualité acceptable pour l'autorité compétente; et
- e) le modèle type ait été soumis à une épreuve d'exposition au feu démontrant que l'objet est protégé efficacement contre les surpressions internes par un élément fusible ou un dispositif de décompression de sorte qu'il ne puisse ni éclater ni fuser.

Voir aussi 1.1.3.2 d) pour l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules.

[Pour le No ONU 3164]

284 Un générateur chimique d'oxygène contenant des matières comburantes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) S'il comporte un dispositif d'actionnement explosif, le générateur ne doit être transporté au titre de cette rubrique que s'il est exclu de la classe 1 conformément aux dispositions du NOTA sous 2.2.1.1.1 b);
- b) Le générateur, sans son emballage, doit pouvoir résister à une épreuve de chute de 1,8 m sur une aire rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position où un endommagement résultant de la chute est le plus probable, sans perdre de son contenu et ni se déclencher;
- c) Lorsqu'un générateur est équipé d'un dispositif d'actionnement, il doit comporter au moins deux systèmes de sécurité directs, le protégeant contre tout actionnement involontaire.

[Pour le No ONU 3356]

286 Quand leur masse n'excède pas 0,5 g, les membranes filtrantes en nitrocellulose de cette rubrique ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR si elles sont contenues individuellement dans un objet ou dans un paquet scellé.

[Pour le No ONU 3270]

287 Les piles et batteries au lithium ionique neuves non chargées et n'ayant pas subi de cycle ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR, si:

- a) l'électrolyte ne répond pas à la définition d'une classe de l'ADR; ou
- b) l'électrolyte répond à la définition d'une classe de l'ADR mais une rupture ou une fissure du bac ne provoque pas de fuite d'électrolyte et il n'y a pas de liquide libre susceptible de s'écouler.

[Pour le No ONU 3090]

- 288 Ces matières ne doivent être ni classées, ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente sur la base des résultats des épreuves de la série 2 et d'une épreuve de la série 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* sur les colis prêts au transport (voir 2.2.1.1).
[Pour le No ONU 3357]
- 289 Les sacs gonflables ou les ceintures de sécurité montés sur des véhicules ou sur des sous-ensembles de véhicule tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 0503, 3268 et 3353]
- 290 Lorsque cette matière répond aux définitions et aux critères d'autres classes, telles qu'ils sont énoncés à la partie 2, elle doit être classée conformément au risque subsidiaire prédominant. Cette matière doit être déclarée sous sa désignation officielle de transport et sous son No ONU dans cette classe prédominante, auxquels il faut ajouter le nom de cette matière conformément à la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2; elle doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce No ONU. De plus, toutes les autres prescriptions figurant dans le 2.2.7.9.1 s'appliquent, à l'exception du 5.2.1.7.2 et du 5.4.1.2.5.1 a).
[Pour les Nos ONU 2908 à 2911]
- 291 Les gaz liquéfiés inflammables doivent être contenus dans des composants de la machine frigorifique qui doivent être conçus pour résister à au moins trois fois la pression de fonctionnement de la machine et avoir été soumis aux épreuves correspondantes. Les machines frigorifiques doivent être conçues et construites pour contenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants pressurisés dans des conditions normales de transport. Lorsqu'elles contiennent moins de 12 kg de gaz, les machines frigorifiques ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 3358]
- 292 Seuls les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène peuvent être transportés sous cette rubrique. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation d'une étiquette conforme au modèle No 5.1 n'est pas nécessaire. [Pour le No ONU 1002]
- 293 Les définitions ci-après s'appliquent aux allumettes :
- a) Les allumettes-tisons sont des allumettes dont l'extrémité est imprégnée d'une composition d'allumage sensible au frottement et d'une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense;
[Pour le No ONU 2254]
 - b) Les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frottoir ou au carnet, qui ne peuvent être allumées que par frottement sur une surface préparée;
[Pour le No ONU 1944]
 - c) Les allumettes non de sûreté sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement sur une surface solide;

[Pour le No ONU 1331]

- d) Les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide.
[Pour le No ONU 1945]

- 295 Il n'est pas nécessaire de marquer ni d'étiqueter individuellement les accumulateurs si la palette porte le marquage et l'étiquette appropriés.
[Pour les Nos ONU 2794, 2795, 2800, 3028 et 3292]
- 296 Ces objets peuvent contenir les éléments suivants :
- a) gaz comprimés de la classe 2, groupe A ou O;
 - b) artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes;
 - c) accumulateurs électriques;
 - d) tousses de premiers secours; ou
 - e) allumettes non de sûreté.
[Pour les Nos ONU 2990, 3072]
- 500 La nitroglycérine en solution alcoolique contenant plus de 1 % et pas plus de 5 % de nitroglycérine (No ONU 3064), emballée selon l'instruction d'emballage P300 du 4.1.4.1, est une matière de la classe 3.
[Pour le No ONU 0144]
- 501 Pour le naphthalène fondu, voir le No ONU 2304.
[Pour le No ONU 1334]
- 502 Les matières plastiques à base de nitrocellulose, auto-échauffantes, n.s.a. (No ONU 2006) et les déchets de celluloïd (No ONU 2002) sont des matières de la classe 4.2.
[Pour les Nos ONU 1353 et 2000]
- 503 Pour le phosphore blanc ou jaune, fondu, voir le No ONU 2447.
[Pour le No ONU 1381]
- 504 Le sulfure de potassium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation (No ONU 1847), le sulfure de sodium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation (No ONU 1849) et l'hydrogénosulfure de sodium contenant au moins 25 % d'eau de cristallisation (No ONU 2949) sont des matières de la classe 8.
[Pour les Nos ONU 1382, 1385 et 2318]
- 505 Le diamidemagnésium (No ONU 2004) est une matière de la classe 4.2.
[Pour le No ONU 1390]
- 506 Les métaux alcalino-terreux et les alliages de métaux alcalino-terreux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.

- Le magnésium ou les alliages de magnésium contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans (No ONU 1869) sont des matières de la classe 4.1.
[Pour les Nos ONU 1391, 1392 et 1393]
- 507 Les pesticides au phosphore d'aluminium (No ONU 3048), contenant des additifs empêchant le dégagement de gaz inflammables toxiques sont des matières de la classe 6.1.
[Pour le No ONU 1397]
- 508 L'hydrure de titane (No ONU 1871) et l'hydrure de zirconium (No ONU 1437) sont des matières de la classe 4.1. Le borohydrure d'aluminium (No ONU 2870) est une matière de la classe 4.2.
[Pour le No ONU 1409]
- 509 Le chlorite en solution (No ONU 1908) est une matière de la classe 8.
[Pour le No ONU 1462]
- 510 L'acide chromique en solution (No ONU 1755) est une matière de la classe 8.
[Pour le No ONU 1463]
- 511 Le nitrate de mercure II (No ONU 1625), le nitrate de mercure I (No ONU 1627) et le nitrate de thallium (No ONU 2727) sont des matières de la classe 6.1. Le nitrate de thorium, solide, l'hexahydrate de nitrate d'uranyle en solution et le nitrate d'uranyle, solide sont des matières de la classe 7.
[Pour les Nos ONU 1477 et 3218]
- 512 Le pentachlorure d'antimoine, liquide (No ONU 1730), le pentachlorure d'antimoine en solution (No ONU 1731), le pentafluorure d'antimoine (No ONU 1732) et le trichlorure d'antimoine (No ONU 1733) sont des matières de la classe 8.
[Pour les Nos ONU 1549 et 3141]
- 513 L'azoture de baryum humidifié (No ONU 1571) est une matière de la classe 4.1. Le chlorate de baryum (No ONU 1445), le nitrate de baryum (No ONU 1446), le perchlorate de baryum (No ONU 1447), le permanganate de baryum (No ONU 1448) et le peroxyde de baryum (No ONU 1449) sont des matières de la classe 5.1.
[Pour le No ONU 1564]
- 514 Le nitrate de béryllium (No ONU 2464) est une matière de la classe 5.1.
[Pour le No ONU 1566]
- 515 Le bromure de méthyle et la chloropicrine en mélange (No ONU 1581) et le chlorure de méthyle et la chloropicrine en mélange (No ONU 1582) sont des matières de la classe 2.
[Pour le No ONU 1583]
- 516 Le mélange de chlorure de méthyle et de chlorure de méthylène (No ONU 1912) est une matière de la classe 2.
[Pour le No ONU 1593]

- 517 Le fluorure de sodium (No ONU 1690), le fluorure de potassium (No ONU 1812), le fluorure d'ammonium (No ONU 2505), le fluorosilicate de sodium (No ONU 2674) et les fluorosilicates n.s.a. (No ONU 2856) sont des matières de la classe 6.1.
[Pour le No ONU 1740]
- 518 Le trioxyde de chrome anhydre (acide chromique solide) (No ONU 1463) est une matière de la classe 5.1.
[Pour le No ONU 1755]
- 519 Le bromure d'hydrogène anhydre (No ONU 1048) est une matière de la classe 2.
[Pour le No ONU 1788]
- 520 Le chlorure d'hydrogène anhydre (No ONU 1050) est une matière de la classe 2.
[Pour le No ONU 1789]
- 521 Les chlorites et les hypochlorites solides sont des matières de la classe 5.1.
[Pour les Nos ONU 1791 et 1908]
- 522 L'acide perchlorique en solution aqueuse, contenant en masse plus de 50 % mais au maximum 72 % d'acide pur (No ONU 1873) est une matière de la classe 5.1. Les solutions d'acide perchlorique contenant en masse plus de 72 % d'acide pur, ou les mélanges d'acide perchlorique contenant un liquide autre que l'eau, ne sont pas admis au transport.
[Pour le No ONU 1802]
- 523 Le sulfure de potassium anhydre (No ONU 1382) et le sulfure de sodium anhydre (No ONU 1385) ainsi que leurs hydrates, contenant moins de 30 % d'eau de cristallisation, ainsi que l'hydrogénosulfure de sodium contenant moins de 25 % d'eau de cristallisation (No ONU 2318) sont des matières de la classe 4.2.
[Pour les Nos ONU 1847, 1849 et 2949]
- 524 Les produits finis en zirconium (No ONU 2858) d'une épaisseur au moins égale à 18 µm sont des matières de la classe 4.1.
[Pour les Nos ONU 1932 et 2009]
- 525 Les solutions de cyanure inorganique ayant une teneur totale en ions cyanure supérieure à 30 % sont affectées au groupe d'emballage I, les solutions dont la teneur totale en ions cyanure est supérieure à 3 % sans dépasser 30 % sont affectées au groupe d'emballage II et les solutions dont la teneur en ions cyanure est supérieure à 0,3 % sans dépasser 3 % sont affectées au groupe d'emballage III.
[Pour le No ONU 1935]
- 526 Le cellubid (No ONU 2000) est affecté à la classe 4.1.
[Pour le No ONU 2002]
- 527 Les composés organométalliques et leurs solutions non spontanément inflammables mais qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3 (No ONU 3207). Les solutions inflammables contenant des composés organométalliques qui ne sont pas spontanément

- inflammables et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 3.
[Pour les Nos ONU 2003, 3049, 3050 et 3203]
- 528 Les fibres ou les tissus imprégnés de nitrocellulose faiblement nitrée, non auto-échauffants (No ONU 1353) sont des matières de la classe 4.1.
[Pour le No ONU 2006]
- 529 Le fulminate de mercure, humidifié contenant, en masse, au moins 20 % d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau est une matière de la classe 1 (No ONU 0135). Le chlorure mercurieux (calomel) est une matière de la classe 9 (No ONU 3077).
[Pour le No ONU 2025]
- 530 L'hydrazine en solution aqueuse ne contenant en masse pas plus de 37 % d'hydrazine (No ONU 3293) est une matière de la classe 6.1.
[Pour le No ONU 2030]
- 531 Les mélanges dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et qui contiennent plus de 55 % de nitrocellulose, quelle que soit sa teneur en azote, ou qui ne contiennent pas plus de 55 % de nitrocellulose ayant une teneur en azote supérieure à 12,6 % (masse sèche) sont des matières de la classe 1 (voir No ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1.
[Pour le No ONU 2059]
- 532 L'ammoniac en solution, contenant entre 10 % et 35 % d'ammoniac (No ONU 2672) est une matière de la classe 8.
[Pour le No ONU 2073]
- 533 Les solutions de formaldéhyde inflammable (No ONU 1198) sont des matières de la classe 3. Les solutions de formaldéhyde, non inflammables et contenant moins de 25 % de formaldéhyde ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2209]
- 534 Nonobstant que l'essence peut, sous certaines conditions climatiques, avoir une tension de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa (1,10 bar), sans dépasser 150 kPa (1,50 bar), elle doit rester classée sous cette rubrique.
[Pour le No ONU 1203]
- 535 Le nitrate de cuivre (No ONU 1469) et le perchlorate de cuivre (No ONU 1470) sont des matières de la classe 5.1.
[Pour le No ONU 2291]
- 536 Pour le naphthalène solide, voir le No ONU 1334.
[Pour le No ONU 2304]
- 537 Le trichlorure de titane en mélange (No ONU 2869), non pyrophorique, est une matière de la classe 8.
[Pour le No ONU 2441]
- 538 Pour le soufre (à l'état solide), voir le No ONU 1350.
[Pour le No ONU 2448]

- 539 Les solutions d'isocyanate dont le point d'éclair est au moins égal à 23 °C sont des matières de la classe 6.1.
[Pour le No ONU 2478]
- 540 Les poudres de hafnium (No ONU 1326), les poudres de titane (No ONU 1352) et les poudres de zirconium humidifiées (No ONU 1358) contenant au moins 25 % d'eau sont des matières de la classe 4.1.
[Pour les Nos ONU 2545, 2546 et 2008]
- 541 Les mélanges de nitrocellulose dont la teneur en eau, en alcool ou en plastifiant est inférieure aux limites prescrites sont des matières de la classe 1.
[Pour les Nos ONU 2555, 2556 et 2557]
- 542 Le talc contenant de la trémolite et/ou de l'actinolite est couvert par cette rubrique.
[Pour le No ONU 2590]
- 543 L'ammoniac anhydre (No ONU 1005), l'ammoniac en solution contenant plus de 50 % d'ammoniac (No ONU 3318) et l'ammoniac en solution contenant plus de 35 % mais au maximum 50 % d'ammoniac (No ONU 2073) sont des matières de la classe 2. Les solutions d'ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d'ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2672]
- 544 La diméthylamine anhydre (No ONU 1032), l'éthylamine (No ONU 1036), la méthylamine anhydre (No ONU 1061) et la triméthylamine anhydre (No ONU 1083) sont des matières de la classe 2.
[Pour le No ONU 2733]
- 545 Le sulfure de dipicryle humidifié, contenant en masse au moins 10 % d'eau (No ONU 0401) est une matière de la classe 1.
[Pour le No ONU 2852]
- 546 Le zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil d'une épaisseur inférieure à 18 µm (No ONU 2009) est une matière de la classe 4.2. Le zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil d'une épaisseur de 254 : m ou plus n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2858]
- 547 Le manèbe (No ONU 2210) ou les préparations de manèbe (No ONU 2210) sous forme auto-échauffante sont des matières de la classe 4.2.
[Pour le No ONU 2968]
- 548 Les chlorosilanes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
[Pour le No ONU 2985]

- 549 Les chlorosilanes dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 3.
- Les chlorosilanes dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 8.
[Pour le No ONU 2988]
- 550 Le cérium, en plaques, lingots ou barres (No ONU 1333) est une matière de la classe 4.1.
[Pour le No ONU 3078]
- 551 Les solutions de ces isocyanates dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3.
Pour les Nos ONU 2206 et 3080]
- 552 Les métaux et les alliages de métaux sous forme de poudre ou sous une autre forme inflammable, susceptibles d'inflammation spontanée, sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et les alliages de métaux sous forme de poudre ou sous une autre forme inflammable qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
[Pour le No ONU 3089]
- 553 Ce mélange de peroxyde d'hydrogène et d'acide peroxyacétique ne doit, lors d'épreuves de laboratoire (voir le *Manuel d'épreuves et de critères*, deuxième partie, section 20), ni détoner à l'état cavité, ni déflagrer, ni réagir au chauffage sous confinement, ni avoir de puissance explosive. La préparation doit être thermiquement stable (température de décomposition auto-accélérée d'au moins 60 °C pour un colis de 50 kg) et avoir comme diluant de désensibilisation une matière liquide compatible avec l'acide peroxyacétique. Les préparations ne satisfaisant pas à ces critères doivent être considérées comme des matières de la classe 5.2 (voir le *Manuel d'épreuves et de critères*, deuxième partie, par. 20.4.3 g)).
[Pour le No ONU 3149]
- 554 Les hydrures de métal qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- Le borohydrure d'aluminium (No ONU 2870) ou le borohydrure d'aluminium contenu dans des engins (No ONU 2870) est une matière de la classe 4.2.
[Pour le No ONU 3182]
- 555 La poussière et la poudre de métaux sous forme non spontanément inflammable, non toxiques mais qui cependant, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
[Pour le No ONU 3189]

- 556 Les composés organométalliques et leurs solutions spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2. Les solutions inflammables contenant des composés organométalliques à des concentrations telles qu'elles ne dégagent pas de gaz inflammables en quantités dangereuses au contact de l'eau ni s'enflamment spontanément sont des matières de la classe 3.
[Pour le No ONU 3207]
- 557 La poussière et la poudre de métaux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.
[Pour le No ONU 3208]
- 558 Les métaux et les alliages de métaux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et les alliages de métaux qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables et ne sont ni pyrophoriques ni auto-échauffants, mais qui s'enflamment facilement sont des matières de la classe 4.1.
[Pour le No ONU 3209]
- 559 Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.
[Pour le No ONU 3212]
- 560 Un liquide transporté à chaud, n.s.a. (No ONU 3257), à une température d'au moins 100 °C et, pour une matière ayant un point d'éclair, à une température inférieure à son point d'éclair (y compris le métal fondu et le sel fondu) est une matière de la classe 9.
[Pour le No ONU 3256]
- 561 Les chloroformiates ayant des propriétés corrosives prépondérantes sont des matières de la classe 8.
[Pour les Nos ONU 3277 et 2742]
- 562 Les composés organométalliques spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2. Les composés organométalliques hydroréactifs inflammables sont des matières de la classe 4.3.
[Pour les Nos ONU 3281 et 3282]
- 563 L'acide sélénique (No ONU 1905) est une matière de la classe 8.
[Pour le No ONU 3283]
- 564 L'oxytrichlorure de vanadium (No ONU 2443), le tétrachlorure de vanadium (No ONU 2444) et le trichlorure de vanadium (No ONU 2475) sont des matières de la classe 8.
[Pour le No ONU 3285]
- 565 Les déchets non spécifiés qui résultent d'un traitement médical/vétérinaire appliqué à l'homme ou aux animaux ou de la recherche biologique, et qui ne présentent qu'une faible probabilité de contenir des matières de la classe 6.2, doivent être affectés à cette rubrique. Les déchets d'hôpital ou de la recherche biologique décontaminés qui ont contenu des matières infectieuses ne sont pas soumis aux prescriptions de la classe 6.2.
[Pour le No ONU 3291]

- 566 L'hydrate d'hydrazine (No ONU 2030) et l'hydrazine en solution aqueuse (No ONU 2030), contenant en masse plus de 37 % et pas plus de 64 % d'hydrazine, sont des matières de la classe 8.
[Pour le No ONU 3293]
- 567 Les mélanges contenant plus de 21 % d'oxygène en volume doivent être classés comme comburants.
[Pour les Nos ONU 1956 et 1980]
- 568 L'azoture de baryum ayant une teneur en eau inférieure à la limite prescrite est une matière de la classe 1, No ONU 0224.
[Pour le No ONU 1571]
- 569-579 (Réservés)
- 580 Les véhicules-citernes, véhicules spécialisés et véhicules spécialement équipés doivent porter sur les deux côtés et à l'arrière, la marque mentionnée au 5.3.3. Les conteneurs-citernes, les citernes mobiles, les conteneurs spéciaux et les conteneurs spécialement équipés doivent porter cette marque de chaque côté et à chaque extrémité
[Pour les Nos ONU 3257 et 3258]
- 581 Cette rubrique couvre les mélanges de méthylacétylène et de propadiène avec des hydrocarbures qui, comme :
- MÉLANGE P 1, ne contiennent pas plus de 63% de méthylacétylène et de propadiène en volume, ni plus de 24% de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures –C4 saturés n'étant pas inférieur à 14% en volume;
- MÉLANGE P 2, ne contiennent pas plus de 48% de méthylacétylène et de propadiène en volume, ni plus de 50% de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures –C4 saturés n'étant pas inférieur à 5% en volume;
- ainsi que les mélanges de propadiène avec 1 à 4% de méthylacétylène.
- Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1) et au marquage des citernes (6.7.3.16 ou 6.8.3.5), la désignation "MÉLANGE P1" ou "MÉLANGE P 2" peut être utilisée comme désignation officielle de transport au lieu de "MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ".
[Pour le No ONU 1060]
- 582 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges de gaz, indiqués par "R..." qui, comme :
- MÉLANGE F1, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,3 MPa (13 bar) et à 50 °C une masse volumique au moins égale à celle du dichlorofluorométhane (1,30 kg/l);

MÉLANGE F2, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,9 MPa (19 bar) et à 50 °C une masse volumique au moins égale à celle du dichlorodifluorométhane (1,21 kg/l);

MÉLANGE F3, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 3 MPa (30 bar) et à 50 °C une masse volumique au moins égale à celle du chlorodifluorométhane (1,09 kg/l).

NOTA : Le trichlorofluorométhane (réfrigérant R11), le trichloro-1,1,2 trifluoro- 1,2,2 éthane (réfrigérant R113), le trichloro-1,1,1 trifluoro-2,2,2 éthane (réfrigérant R113a), le chloro-1 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R133) et le chloro-1 trifluoro-1,1,2 éthane (gaz réfrigérant R133b) ne sont pas des matières de la classe 2. Ils peuvent cependant entrer dans la composition des mélanges F1 à F3.

Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1), au marquage des récipients (6.2.1.7) et au marquage des citernes (6.7.3.16 ou 6.8.3.5), la seule désignation "MÉLANGE F 1", "MÉLANGE F 2" ou "MÉLANGE F 3" peut être utilisée comme désignation officielle de transport à la place de "GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A" et des informations supplémentaires requises au 3.2.6.1.
[Pour le No ONU 1078]

583 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges qui, comme :

MÉLANGE A, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins à 0,525 kg/l;

MÉLANGE A01, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,516 kg/l;

MÉLANGE A02, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,505 kg/l;

MÉLANGE A0, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,495 kg/l;

MÉLANGE A1, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,1 MPa (21 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,485 kg/l;

MÉLANGE B1, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,3 MPa (23 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,474 kg/l;

MÉLANGE B2, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,6 MPa (26 bar) et à 50 °C, une masse volumique d'au moins 0,463 kg/l;

MÉLANGE B, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,6 MPa (26 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,450 kg/l;

MÉLANGE C, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 3,1 MPa (31 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,440 kg/l.

Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1), au marquage des récipients (6.2.1.7) et au marquage des citernes (6.7.3.16 ou 6.8.3.5), la seule désignation "MÉLANGE A", "MÉLANGE A01", "MÉLANGE A02", "MÉLANGE A0", "MÉLANGE A1", "MÉLANGE B1", "MÉLANGE B2", "MÉLANGE B" ou "MÉLANGE C" peut être utilisée comme désignation officielle de transport à la place de "HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A" et des informations supplémentaires requises au 3.2.6.1.

En outre, mais seulement afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1), la seule désignation officielle de transport alternative "BUTANE" est autorisée pour les mélanges A, A01, A02 et A0, et "PROPANE" pour le mélange C, en tant que noms usités par le commerce [Pour le No ONU 1965]"

- 584 À l'état gazeux, lorsqu'il ne contient pas plus de 0,5 % d'air, en capsules métalliques (sodors, sparklets) de l'instruction d'emballage P200(I), prescription particulière n du 4.1.4.1, et pas plus de 25 g de dioxyde de carbone ou de protoxyde d'azote et, par cm³ de capacité, pas plus de 0,75 g de dioxyde de carbone ou de protoxyde d'azote, ce gaz n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1013 et 1070]
- 585 Le cinabre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No 2025]
- 586 Les poudres de hafnium, de titane et de zirconium doivent contenir un excès d'eau apparent. Les poudres de hafnium, de titane et de zirconium humidifiées, produites mécaniquement, d'une granulométrie d'au moins 53 µm, ou produites chimiquement et d'une granulométrie d'au moins 840 µm, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1326, 1352 et 1358]
- 587 Le stéarate de baryum et le titanate de baryum ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 1564]
- 588 Les formes hydratées solides de bromure d'aluminium et de chlorure d'aluminium ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1725 et 1726]
- 589 Les mélanges d'hypochlorite de calcium, secs, ne contenant pas plus de 10 % de chlore actif, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 1748]
- 590 L'hexahydrate de chlorure de fer n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 1773]
- 591 Le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide libre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 1794]

- 592 Les emballages vides, y compris les GRV vides, véhicules-citernes vides, citernes démontables vides, citernes mobiles vides, conteneurs-citernes vides et petits conteneurs vides ayant renfermé cette matière ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1376, 1932, 2002, 2009 et 2793]
- 593 Ce gaz, conçu pour le refroidissement par exemple d'échantillons médicaux ou biologiques, lorsqu'il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 (k) du 4.1.4.1, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1913, 1951, 1963, 1970, 1977, 2187, 2591, 3136 et 3158]
- 594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués par l'État de fabrication et s'ils sont placés dans des emballages extérieurs solides, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR :
- extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives;
 - objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164), conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction.
[Pour le No ONU 1044 et 3164]
- 595 Les mélanges ayant une teneur en PCB ou en PCT de 50 mg/kg au maximum ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 2315, 3151 et 3152]
- 596 Les pigments de cadmium, tels que les sulfures de cadmium, les sulfoséléniures de cadmium et les sels de cadmium tirés d'acides gras supérieurs (par exemple le stéarate de cadmium) ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2570]
- 597 Les solutions d'acide acétique ne contenant en masse pas plus de 10 % d'acide pur ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2790]
- 598 Les objets ci-dessous ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
- a) Les accumulateurs neufs, à condition :
- qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent glisser, tomber, s'endommager;
 - qu'ils soient munis de moyens de préhension, sauf en cas de gerbage, par exemple sur palettes;
 - que les objets ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcalis ou d'acides;
 - qu'ils soient protégés contre les courts-circuits.

- b) Les accumulateurs usagés, à condition :
- qu'ils ne présentent aucun endommagement de leurs bacs;
 - qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent fuir, glisser, tomber, s'endommager, par exemple par gerbage sur palettes;
 - que les objets ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcalis ou d'acides;
 - qu'ils soient protégés contre les courts-circuits.

Par "accumulateurs usagés", on entend des accumulateurs transportés en vue de leur recyclage en fin d'utilisation normale.

[Pour les Nos ONU 2794, 2795 et 3028]

- 599 Les objets ou les instruments manufacturés ne contenant pas plus d'un kilogramme de mercure ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2809]
- 600 Le pentoxyde de vanadium, fondu et solidifié, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour le No ONU 2862]
- 601 Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi, par exemple les cosmétiques et les médicaments, fabriqués et conditionnés dans des emballages destinés à la vente au détail ou à la distribution pour un usage personnel ou domestique ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
[Pour les Nos ONU 1851, 3248 et 3249]
- 602 Les sulfures de phosphore contenant du phosphore jaune ou blanc ne sont pas admis au transport.
[Pour les Nos ONU 1339, 1340, 1341 et 1343]
- 603 Le cyanure d'hydrogène anhydre non conforme à la description du No ONU 1051 ou du No ONU 1614 n'est pas admis au transport. Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) contenant moins de 3 % d'eau est stable si son pH est égal à $2,5 \pm 0,5$ et si le liquide est clair et incolore.
[Pour les Nos ONU 1051 et 1614]
- 604 Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
[Pour le No ONU 1450 et 3213]
- 605 Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
[Pour les Nos ONU 1461 et 3210]
- 606 Le chlorure d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorure avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
[Pour le No ONU 1462]

- 607 Les mélanges de nitrate de potassium et de nitrite de sodium avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
[Pour le No ONU 1487]
- 608 Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
[Pour les Nos ONU 1482 et 3214]
- 609 Le tétranitrométhane contenant des impuretés combustibles n'est pas admis au transport.
[Pour le No ONU 1510]
- 610 Cette matière n'est pas admise au transport lorsqu'elle contient plus de 45% de cyanure d'hydrogène.
[Pour le No ONU 3294]
- 611 Le nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalents carbone) n'est pas admis au transport, sauf en tant que constituant d'une matière ou d'un objet de la classe 1.
[Pour le No ONU 1942]
- 612 (Réservé)
- 613 L'acide chlorique en solution contenant plus de 10 % d'acide chlorique et les mélanges d'acide chlorique avec tout liquide autre que l'eau ne sont pas admis au transport.
[Pour le No ONU 2626]
- 614 Le tétrachloro-2,3,7,8-dibenzo-p-dioxine (TCDD), en concentrations considérées comme très toxiques d'après les critères définis au 2.2.61.1, n'est pas admis au transport.
[Pour les Nos ONU 2810 et 2811]
- 615 (Réservé)
- 616 Les matières contenant plus de 40 % d'esters nitriques liquides doivent satisfaire à l'épreuve d'exsudation définie au 2.3.1.
[Pour le No ONU 0081]
- 617 En plus du type d'explosif, le nom commercial de l'explosif en question doit être marqué sur le colis, et doit être spécifié sur le document de transport.
[Pour les Nos ONU 0081, 0082, 0083, 0084, 0241, 0331, 0332]
- 618 Dans les récipients contenant du butadiène-1,2, la teneur en oxygène en phase gazeuse ne doit pas dépasser 50 ml/m³.
[Pour le No ONU 1010]
- 619-622 (Réservés)

- 623 Le trioxyde de soufre (No ONU 1829) doit être stabilisé par ajout d'un inhibiteur. Le trioxyde de soufre pur à 99,95 % au moins peut être transporté sans inhibiteur en citernes à condition qu'il soit maintenu à une température égale ou supérieure à 32,5 °C. Pour le transport de cette matière, sans inhibiteur en citernes à une température minimale de 32,5 °C, la mention "**Transport sous température minimale du produit de 32,5 °C**" doit figurer dans le document de transport. [Pour le No ONU 1829]
- 624 Les engrais dont la teneur en nitrate d'ammonium ou en matières combustibles est supérieure aux valeurs indiquées ne sont admis au transport qu'aux conditions de la classe 1.
- Les engrais dont la teneur en nitrate d'ammonium est inférieure aux valeurs limites indiquées ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.
- Les engrais au nitrate d'ammonium, mélanges homogènes et stables du type azote/phosphate ou azote/potasse ou engrais complets du type azote/phosphate/potasse dont l'excédent moléculaire de nitrate par rapport aux ions d'ammonium (exprimé en nitrate de potassium) n'est pas supérieur à 10 % ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR à condition que :
- a) leur teneur en nitrate d'ammonium ne dépasse pas 70 % et que leur teneur totale en matières combustibles ne dépasse pas 0,4 %, ou
 - b) que leur teneur en nitrate d'ammonium ne dépasse pas 45 %, quelle que soit leur teneur en matières combustibles.
- [Pour les Nos ONU 2067, 2068, 2069 et 2070]
- 625 Les colis contenant ces objets doivent porter clairement la marque suivante :
"UN1950 AI ROSOLS"
[Pour le No ONU 1950]
- 626-627 (Réservés)
- 628 Mélanges homogènes et stables de nitrate d'ammonium contenant au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium, et au plus 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), ou mélanges contenant plus de 70 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales.
[Pour le No ONU 2067]
- 629 Mélanges homogènes et stables de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium et/ou de dolomite, contenant plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales.
[Pour le No ONU 2068]
- 630 Mélanges homogènes et stables de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium, contenant plus de 45 % mais 70 % au maximum de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales.
[Pour le No ONU 2069]

- 631 Mélanges homogènes et stables du type azote/phosphate ou azote/potasse, ou engrais complets du type azote/phosphate/potasse, contenant plus de 70 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium, et au plus 0,4 % de matières combustibles totales.
[Pour le No ONU 2070]
- 632 Matière considérée comme spontanément inflammable (pyrophorique).
[Pour les Nos ONU 2203, 2192 et 2199]
- 633 Les colis et les petits conteneurs contenant cette matière doivent porter la marque suivante : "**Tenir à l'écart d'une source d'inflammation**". Cette marque sera rédigée dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais ni le français, en allemand, en anglais ou en français, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays concernés par l'opération de transport n'en disposent autrement.
[Pour les Nos ONU 2211 et 3314]
- 634 Les colis contenant des matières transportées dans de l'azote liquide réfrigéré doivent en outre porter une étiquette conforme au modèle No 2.2.
[Pour les Nos ONU 2814, 2900, 3291 et 3245]
- 635 Pour les colis contenant ces objets, l'étiquette conforme au modèle No 9 n'est pas nécessaire, sauf si un des objets est complètement masqué par l'emballage, une caisse ou autre chose et ne peut donc être directement identifié.
[Pour les Nos ONU 2990 et 3072]
- 636 a) Avec l'autorisation de l'autorité compétente du pays d'origine, la quantité de lithium ou d'alliage de lithium dans chaque pile peut être portée à 60 g, et un colis peut contenir jusqu'à 2 500 g de lithium ou d'alliage de lithium; l'autorité compétente doit fixer les conditions de transport ainsi que le type et la durée de l'épreuve. Si le pays d'origine n'est pas partie à l'ADR, cette autorisation doit être avalisée par l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADR touché par l'envoi. Dans ce cas, un exemplaire de cette autorisation indiquant les conditions de transport doit être joint au document de transport. Cette autorisation doit être rédigée dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais ni le français, en allemand, en anglais ou en français, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays concernés par l'opération de transport n'en disposent autrement.
- b) Les piles contenues dans un équipement ne doivent pas pouvoir être déchargées pendant le transport au point que la tension à circuit ouvert soit inférieure à 2 volts ou aux deux tiers de la tension de la pile non déchargée, si cette dernière valeur est moins élevée;
- c) Les colis contenant des batteries ou des piles usagées dans des emballages non marqués doivent porter la marque : "**Piles au lithium usagées**";
- d) Les objets qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette disposition spéciale et/ou les dispositions spéciales 188, 230, 287, le cas échéant, ne sont pas admis au transport.

[Pour le No ONU 3090 et 3091]

637 Les micro-organismes génétiquement modifiés sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni pour les animaux, mais qui pourraient modifier les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne pourrait pas se produire dans la nature.

Les micro-organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement ¹ ne sont pas soumis aux prescriptions de la Classe 9.

Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour transporter des matières affectées à ce No ONU, à moins qu'il soit impossible de transporter celles-ci d'une autre manière.

Pour le transport de matières facilement périssables sous ce numéro ONU, des renseignements appropriés doivent être donnés, par exemple : "**Conserver au frais à +2/+4 °C**" ou "**Ne pas décongeler**" ou "**Ne pas congeler**".

[Pour le No ONU 3245]

¹ Voir notamment la partie C de la Directive 90/220/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L 117, du 8 mai 1990, p. 18 à 20), qui définit les procédures d'autorisation pour la Communauté européenne.